

VD_GERICHTE JS17.038733 vom 19. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.038733

FR: VD_GERICHTE JS17.038733 du 19 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE JS17.038733 del 19 luglio 2018

Erwägungen

E. 27

Cst.) des parents doivent également être respectées, le Parlement a renoncé au projet initial du Conseil fédéral selon lequel l'autorisation de l'autre parent, du juge ou de l'autorité de protection était nécessaire non seulement pour déplacer le lieu de résidence de l'enfant mais également celui de chaque parent dans les hypothèses visées par l'art. 301a CC (Message précité, FF 2011 pp. 8344 ss. ad art. 301a CC). De ce fait, le juge ou l'autorité ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent en Suisse, mais doit plutôt se demander si son bien-être sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien

- 17 - pourront toujours être adaptées en conséquence au sens de l'art. 301a al. 5 CC (TF 5A_274/2016 précité consid. 6 ; TF 5A_945/2015 du 7 juillet 2016 consid. 4.3, publié aux ATF 142 III 498 ; ATF 142 III 481 précité consid. 2.6, JdT 2016 II 427 précité). Cela signifie que l'on ne peut pas discuter en principe les motifs du parent qui déménage – ce qui, de toute manière, ne peut guère être l'objet d'un procès. Il convient bien plus de partir de l'hypothèse que, puisque l'un des parents déménage, il convient d'adapter en tant que de besoin les relations parents-enfant (art. 301a al. 4 CC ; ATF 142 III 481 précité consid. 2.5, JdT 2016 II 427 précité). Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3 ; ATF 117 II 353 consid. 3 ; ATF 115 II 206 consid. 4a ; ATF 115 II 317 consid. 2 ; TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008 n. 104 p. 98 ; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193 ; CACI 432/14 août 2014). Dans le cadre d'un changement du lieu de résidence, il faut également examiner tous les aspects de la situation concrète. Ainsi, par exemple, le problème n'est pas le même si les enfants sont encore petits et par conséquent plus sensibles aux personnes et à l'environnement, le respect du principe de continuité dans les soins et l'éducation n'incitant pas à procéder à la légère à une attribution au parent qui reste sur place. Si au contraire les enfants sont plus grands, on accorde plus d'importance à l'environnement domiciliaire et scolaire ainsi qu'au cercle

d'amis

- 18 - constitué, de même qu'on prendra en compte leurs souhaits et avis, pour autant que cela soit conciliable avec la réalité et les possibilités concrètes d'accueil et de prise en charge. Il convient également de distinguer la situation de l'enfant selon qu'il a grandi dans un environnement bilingue ou qu'il va être scolarisé dans une langue étrangère ; la situation n'est pas non plus la même si, par exemple, le parent qui veut partir rentre dans son pays d'origine (grands-parents, oncles et tantes déjà familiers de l'enfant), ou rejoint notamment un nouveau partenaire dans un milieu économique et social sûr ou si, par exemple, il veut prendre de la distance voire éprouve un goût de l'aventure ou d'une vie avec des perspectives nettement plus ouvertes. En résumé, il s'avère que, pour juger du bien de l'enfant, les circonstances concrètes du cas d'espèce sont toujours déterminantes ; en règle générale, on doit autoriser le parent qui le désire, qui a exercé principalement la garde jusqu'alors et qui continuera de le faire, à déplacer le lieu de résidence de l'enfant à l'étranger et c'est de cette idée que part la doctrine unanime (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427 et les références citées). 3.2.2 Selon une jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 144 III 10), l'art. 301a CC ne prévoit aucune sanction civile en cas de violation du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant pendant une procédure de séparation pendante ou à la suite d'une décision non autorisée par le juge de modifier le lieu de résidence de l'enfant. Cette disposition a avant tout une valeur programmatique, dont le but n'est pas d'empêcher un des parents de déménager, mais bien d'inciter les parents à réfléchir ensemble avant le déménagement. En d'autres termes, indépendamment du moment durant lequel le lieu de résidence de l'enfant est déplacé, l'art. 301a al. 2 CC ne confère à l'autre parent aucun moyen de droit civil effectif d'empêcher l'acte en question ou d'obtenir le retour. En présence d'un déménagement fondé sur des motifs abusifs du parent qui a la charge de l'enfant, une éventuelle sanction pourrait

- 19 - intervenir sous forme de la modification de l'autorité parentale (art. 301a al. 5 CC). Cela suppose toutefois qu'au regard de l'ensemble des circonstances, l'enfant serait mieux pris en charge par l'autre parent et que celui-ci peut et désire effectivement s'en occuper (ATF 144 III 10, précité, consid. 5 et les réf. cit.). L'art. 307 al. 3 CC – qui prévoit que l'autorité de protection de l'enfant peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information – constitue une mesure de protection de l'enfant, ce qui suppose que le seul objet et le seul critère de l'examen judiciaire soit la question de la mise en danger du bien de l'enfant, et qui ne remet en principe pas en question la liberté de déménager des parents fondée sur l'art. 301a al. 1 CC. Cette liberté peut toutefois être indirectement restreinte si le placement de l'enfant ailleurs que chez le parent qui déménage n'entre pas en question, que la modification du lieu de résidence de l'enfant met celui-ci en danger imminent et que le retour au lieu de résidence initial écarterait ce danger. Un tel cas de figure est exceptionnel en pratique, de sorte que le champ d'application de l'art. 307 al. 3 CC est ici minime (ATF 144 III 10, précité, consid. 6 et les réf. cit. ; Meier/Stettler, op. cit., n. 875 et 881 ; FamPra.ch 2015 p 793). 3.3 Le premier juge a attribué la garde de l'enfant K. _____ à sa mère en constatant qu'elles se trouvaient toutes deux en Serbie depuis septembre 2017. Il a considéré que cette dernière n'exerçait pas d'activité lucrative et s'était vraisemblablement majoritairement occupée durant la vie commune de l'enfant âgée de deux ans et demi. Il a toutefois décidé qu'il ne lui appartenait

pas de régler la conclusion de l'appelante tendant à ce qu'elle soit autorisée à déplacer le domicile de l'enfant en Serbie jusqu'à ce que la procédure de divorce dans ce pays soit terminée, cette mesure ne faisant pas partie du numerus clausus des mesures protectrices de l'union conjugale.

- 20 - 3.4 3.4.1 Les allégations de l'appelant quant au fait qu'il s'occupait de façon prépondérante de l'enfant durant la vie commune ne sont pas établies. Au demeurant, au stade de la vraisemblance, il sied de constater que l'appelante ne travaillait pas durant la vie commune et avait du temps à consacrer à l'enfant ; à l'inverse, l'appelant travaillait à 100 % et disposait par conséquent de bien moins de temps pour prendre en charge personnellement l'enfant ; par ailleurs, l'allégation tendant au fait que la grand-mère paternelle s'occupait de l'enfant n'est pas établie et n'est pas pertinente dans le cadre du présent litige, la prise en charge par les père et mère, lorsqu'elle est possible et ne contrevient pas au bien de l'enfant, devant être privilégiée. 3.4.2 L'appelant invoque que son épouse souffrirait de troubles psychologiques et a à cet effet produit des notes manuscrites extraites du journal intime de cette dernière tenu il y a plus de trois ans. Il soutient encore qu'elle vivrait la nuit et serait trop fatiguée pour s'occuper de leur fille. En réalité, les allégations de l'appelant ne sont établies par aucune pièce et aucun élément du dossier ne tend à attester de ces faits. L'extrait du journal intime de l'appelante n'a pas de valeur probante dans la mesure où il ne tend pas à démontrer qu'elle souffre effectivement de troubles psychologiques et remonte, au surplus, à une époque ancienne. 3.4.3 L'appelant fait grief au premier juge de n'avoir pas examiné ce que commandait l'intérêt de l'enfant, en particulier eu égard aux conditions de vie de cette dernière dans son pays d'origine et si elle pouvait y bénéficier des soins appropriés à son handicap. L'appelante quant à elle a produit deux pièces, recevables, qui démontrent que K. _____ bénéficie effectivement d'une prise en charge de son handicap en Serbie, de sorte que le grief de l'appelant, infondé, doit être rejeté. 3.4.4 Le premier juge s'est fondé sur des éléments concrets pour attribuer la garde de l'enfant à la mère. Il paraît effectivement adéquat, sous l'angle du critère de la stabilité et de la continuité du mode de prise en charge de l'enfant, encore jeune, que la garde de fait continue à être

- 21 - exercée par la mère, dont on ne peut ignorer le fait que cette dernière a selon toute vraisemblance pris en charge l'enfant personnellement de manière largement prépondérante du temps de la vie commune, que l'enfant demeure auprès de sa mère à l'étranger depuis le mois de septembre 2017 et que cette dernière s'occupe désormais seule et effectivement d'elle. Au vu de ces éléments et de la jurisprudence fédérale susmentionnée (ATF 142 III 481 consid. 2.7 déj. cit.), c'est à raison que le premier juge a attribué la garde de fait de l'enfant K. _____ à l'appelante. La question de savoir si le départ maternel en Serbie justifie la solution inverse (cf. art. 301a al. 5 CC) sera examinée ci-après. 3.5 C'est à tort que le premier juge a déclaré la conclusion de l'appelante quant à la détermination du lieu de résidence de l'enfant irrecevable. Sous l'angle de l'art. 301a al. 2 CC, dans la mesure où les circonstances du cas d'espèce, soit le domicile de chacun des parents dans deux pays différents et les difficultés en découlant manifestement, à tout le moins s'agissant de l'exercice des relations personnelles avec l'autre parent, commandaient de déterminer, après avoir attribué la garde de fait à l'un des deux, le lieu de résidence de l'enfant, étant rappelé que la détermination du lieu de résidence de l'enfant découle de l'autorité parentale, laquelle est conjointe en l'occurrence. Même si ce constat ne devait être que provisoire, soit jusqu'à ce que le jugement de divorce soit rendu en Serbie, le premier juge devait se prononcer. 3.5.1 En l'espèce, la mère est partie légalement de Suisse en compagnie de

l'enfant du couple en soutenant qu'elle entendait revenir. Après environ dix mois, cette dernière n'est pas revenue et a exprimé dans l'intervalle qu'elle n'envisageait pas un retour en Suisse, pays dans lequel elle n'a aucune attache et aucune perspective. Au vu des circonstances de l'espèce, force est de constater, contrairement à ce que plaide l'appelant, que ce n'est pas par abus de droit que la mère est partie s'établir en Serbie, soit dans le but de rendre plus difficile les contacts entre la fille et le père, mais parce que, séparée de son époux, elle se serait retrouvée seule en Suisse, sa famille se trouvant dans son pays

- 22 - d'origine, ne disposant d'aucune formation, ne parlant que peu la langue française et n'exerçant pas d'activité lucrative. 3.5.2 En outre, malgré ce que soutient l'appelant, on ne distingue pas de menace sérieuse pour le bien de l'enfant à ce que celle-ci vive en Serbie : comme examiné précédemment, la mère a pris les mesures nécessaires au suivi thérapeutique du handicap de l'enfant. Un retour forcé fondé sur l'art. 307 al. 3 CC ne pourrait intervenir qu'à l'unique condition que le déplacement ait créé un danger concret et imminent pour l'enfant, de sorte que le retour imposé, qui serait une mesure extraordinaire, serait de nature à écarter un tel danger (cf. ATF 144 III 10 consid. 6, déj. cit.). Ce cas de figure n'est pas réalisé en l'espèce. Les deux parents étant de nationalité serbe, K. _____ n'éprouvera pas de difficultés d'intégration ou de langue ; âgée de deux ans et demi, elle est suffisamment jeune pour s'adapter à son nouvel environnement. S'agissant de la détermination du lieu de résidence de l'enfant, comme la garde de fait est attribuée à la mère, que la circonstance du déménagement de la mère et de l'enfant en Serbie ne justifie pas à elle seule une attribution de la garde de fait à l'appelant, qui ne peut prétendre que l'enfant serait mieux pris en charge par lui et qu'aucun danger menaçant le bien de l'enfant ne justifie d'imposer le retour de cette dernière en Suisse, il convient conformément à la jurisprudence susmentionnée (ATF 144 III 10 consid. 5 et 6 déj. cit.) et en application de l'art. 301a al. 2 CC, d'autoriser l'appelante à déplacer provisoirement le lieu de résidence de l'enfant en Serbie. 4. 4.1 L'appelante conteste les modalités du droit de visite de son époux sur leur fille telles que retenues par le premier juge, soit, à défaut d'entente, à raison de quatre jours par mois lorsque l'intéressé se trouve en Serbie. Elle soutient que le magistrat ne pouvait modifier les modalités du droit de visite arrêtées par le juge serbe dans sa décision de mesures superprovisionnelles rendue le 3 novembre 2017, laquelle accordait au père le droit de voir sa fille les 6, 8 et 10 novembre 2017 de 11 heures à

- 23 - 13 heures et a subordonné les relations personnelles suivantes à l'enquête pendante du « Centre du travail social » serbe. 4.2 4.2.1 L'art. 273 al. 1 CC dispose que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC). Il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant dont il doit servir en premier lieu l'intérêt (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et les réf. citées, FamPra.ch 2011 p. 491 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegenauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., 1998, n. 19.20 p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien

étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit, de la situation professionnelle ou de l'état de santé

- 24 - du parent qui élève l'enfant, de la composition d'une éventuelle fratrie, mais aussi de l'éloignement géographique des domiciles (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 766, p. 500 et les réf. citées). Afin de garantir le bien de l'enfant, chacun des deux parents a le devoir de favoriser une bonne relation avec l'autre parent ; le parent qui exerce la garde la plus étendue doit notamment préparer l'enfant de manière positive à des visites ou à des contacts sur skype (ATF 142 III 1 consid. 3.4, JdT 2016 II 395 et la référence citée ; Juge délégué CACI 19 avril 2017/147 consid. 7.2 ; Juge délégué CACI 21 juin 2017/245 consid. 4). 4.2.2 À teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291), la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies, en matière de protection des mineurs, par la CLaH 96 (Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; RS 0.211.231.011). Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant, cette convention régit l'attribution de l'autorité parentale, le règlement de la garde et des relations personnelles, ainsi que l'instauration d'une curatelle (art. 1 et 3 CLaH 96 ; cf. également ATF 132 III 586 consid. 2.2.1 et les références citées). Selon l'art. 5 CLaH 96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (§ 1). En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle, sous réserve d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'art. 7 CLaH 96 (§ 2) (TF 5A_1010/2015 du 23 juin 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.2). En effet, selon l'art. 7 § 1 CLaH 96, en cas de déplacement ou de non-retour illicite de

- 25 - l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non- retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que, alternativement, toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour (let. a), ou l'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu (let. b). Le caractère illicite du déplacement d'un enfant est défini à l'art. 7 § 2 CLaH96. Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde,

attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (let. a) et que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus (let. b). 4.3 En l'espèce, la CLaH 96 est entrée en vigueur en Suisse le 1er juillet 2009 et le 1er novembre 2016 en Serbie. La compétence du juge suisse de première instance saisi à titre provisoire était donnée sur la base des art. 85 al. 1 LDIP et 5 et 7 CLaH pour prendre toutes les mesures à titre provisoires commandées par les circonstances, alors que la décision du juge serbe était une décision de mesures superprovisionnelles destinée à déterminer dans l'urgence le droit de visite de l'appelant durant son séjour en Serbie au mois de novembre 2017. Au demeurant, il n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant d'attendre que le Centre du travail social serbe détermine un droit de visite pour le père dans la mesure où ce dernier est déjà privé de tout contact avec sa fille depuis plusieurs mois.

- 26 - En définitive, le droit de visite arrêté par le premier juge – qui était compétent – et dont les modalités tiennent compte de l'éloignement des domiciles des parties, ainsi que de l'âge de l'enfant, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Par surabondance, la juge déléguée de céans ne peut qu'encourager les parents de l'enfant K._____ à faire le nécessaire pour que celle-ci garde des contacts avec son père, notamment par le biais de contacts téléphoniques ou skype. 5. 5.1 L'appelant conteste les considérations du premier juge quant à l'impossibilité de déterminer le montant de l'entretien convenable de l'enfant du couple. Il soutient qu'il appartenait au premier juge, en vertu des maximes inquisitoire et d'office, d'arrêter le montant de l'entretien convenable de l'enfant K._____ – dont il aurait dû retenir qu'elle vivait en Suisse – montant qui devrait en l'espèce être arrêté à 669 fr. 85. 5.2 La décision qui fixe les contributions d'entretien en faveur d'enfants doit indiquer les éléments de revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul, le montant attribué à chaque enfant, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant, ainsi que si et dans quelle mesure les contributions doivent être adaptées aux variations du coût de la vie (art. 287a CC ; art. 301a CPC). Le but principal de ces dispositions est de faciliter l'activité du juge saisi d'une demande de modification de la contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 286 CC (Message concernant la révision du code civil suisse [entretien de l'enfant], in FF 2014 511, spéc. p. 562). 5.3 Le premier juge a expliqué qu'il ne disposait d'aucune indication quant aux frais engendrés par l'enfant qui se trouvait en Serbie ni de renseignement s'agissant du minimum vital de l'appelante, de sorte qu'il lui était impossible d'arrêter le montant de l'entretien convenable de K._____.

- 27 - En l'espèce, il s'agit d'une procédure provisionnelle avec des circonstances particulières. En effet, l'enfant demeure en Serbie auprès de sa mère, qui n'a, selon ses dires, pas l'intention de revenir en Suisse. Toutefois, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 3.5 supra), le lieu de résidence de l'enfant K._____ n'est pas en Suisse mais en Serbie et les chiffres tels qu'exposés par l'appelant ne peuvent par conséquent pas être retenus. Faute de pièces attestant de l'entretien convenable de l'enfant du couple, c'est à raison que le premier juge a estimé que le montant de 300 fr. à titre de contribution d'entretien, arrêté par les parties par convention du 3 octobre 2017, était adéquat. Il apparaît d'ailleurs également adéquat, au stade de la vraisemblance, eu égard au niveau de vie en Serbie. Pour le surplus, on peut douter de la nécessité d'arrêter le montant de l'entretien convenable de l'enfant

dans une décision provisoire, à savoir lorsque les faits doivent être rendus simplement vraisemblables, que le juge examine sommairement le bien-fondé juridique de la prétention et qu'il rend une décision provisoire, les moyens de preuve pouvant être limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). 6. 6.1 En définitive, l'appel de P._____ doit être rejeté et celui d'O._____ partiellement admis. L'ordonnance entreprise sera complétée à son chiffre II en ce sens que la garde de l'enfant K._____ est confiée à l'appelante et que cette dernière est autorisée provisoirement à déterminer le lieu de résidence de l'enfant, actuellement en Serbie. 6.2 Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires afférents à l'appel de P._____, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être entièrement mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante obtient partiellement gain de cause puisqu'elle a obtenu l'autorisation de modifier le lieu de résidence de l'enfant du couple mais non la modification du droit de visite. Les frais judiciaires de

- 28 - deuxièmes instances afférents à son appel, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC), seront répartis par moitié entre les parties, soit 300 fr. à la charge de l'appelante et 300 fr. à la charge de l'appelant et les dépens compensés (art. 106 al. 2 CPC). Dans la mesure où les parties disposent toutes deux de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires précités seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat sous réserve de l'obligation de remboursement prévue à l'art. 123 CPC. 6.3 Vu l'issue du litige, P._____ versera à O._____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (soit de pleins dépens en lien avec l'appel de P._____, les dépens en lien avec l'appel d'O._____ étant compensés). 6.4 Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou s'ils ne le seront vraisemblablement pas ; le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC). Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). 6.4.1 En l'espèce, Me Alexa Landert, conseil d'office de P._____, a produit une liste de ses opérations le 31 mai 2018, faisant état de 23 heures et 10 minutes de travail d'avocat. Compte tenu des difficultés de la cause, des opérations effectuées et de la connaissance du dossier résultant du travail effectué par l'avocate en première instance, ce

- 29 - décompte apparaît excessif. En particulier, les différends courriers reçus de la cliente ou adressés à la cliente et à la partie adverse ensuite d'une communication à l'autorité, pour lesquels le conseil annonce avoir chaque fois consacré 15 minutes (8 x 15'), ne constituent manifestement que des mémos relevant d'un travail de secrétariat ou des documents ne nécessitant qu'une lecture cursive et brève, qui ne doivent pas être rémunérés comme du travail d'avocat (CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2 ; CREC 5 janvier 2015/10 ; Juge délégué CACI 18 août 2014/436 consid. 3 ; CACI 29 juillet 2014/235 consid. 6). Pour le reste des courriers, s'agissant de courriers standards (4 x), ceux-ci seront rémunérés à hauteur de 10 minutes par courrier et non 15 tel que demandé. Enfin, le courrier au client du 11 mai 2018 ne sera pas pris en compte dans la mesure où il fait double emploi avec le

précédent courrier du 8 mai 2018, étant rappelé que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche ni, en particulier, pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou qui s'apparentent à du soutien moral (cf. TF 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 ; CREC 25 janvier 2013/29, in JdT 2013 II 35). Le temps consacré à la rédaction de l'appel, par 8 heures et 30 minutes, et à la rédaction des déterminations, par 4 heures, apparaît également excessif eu égard à la connaissance préalable du dossier et doit être ramené à 5 heures et 30 minutes, respectivement à 2 heures. L'entretien téléphonique avec le client du 29 mars 2018 ne sera pas pris en compte, l'assistance judiciaire n'ayant été octroyée qu'à partir du 3 avril 2018 ; l'entretien avec le client à la suite de l'audience par 45 minutes ne sera également pas pris en compte dans la mesure où l'instruction a été close à l'audience. Ce conseil a en outre allégué des débours par 88 fr. 30, y compris des frais relatifs à 287 photocopies, par 58 fr. 20. Elle n'a toutefois pas démontré avoir effectivement payés ces frais de photocopies à des tiers (Cour de céans ou autre représentant professionnel) en vue du procès en cours. Les coûts facturés par le conseil à cet égard le sont vraisemblablement en lien avec l'usage de l'appareil à photocopier (ou de l'imprimante) de l'étude, soit des coûts de fonctionnement de l'appareil

- 30 - manifestement inclus dans les frais généraux de l'étude et déjà couverts par le tarif horaire (cf. TF 5A_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.4 ; Juge délégué CACI 8 mars 2016/154 ; Juge délégué CACI 17 décembre 2014/647). Il n'y a par conséquent pas lieu d'indemniser les frais de photocopie allégués. C'est en définitive un montant de 30 fr. 90 que l'on retiendra à titre de débours. En fin de compte, le temps admissible pour l'exercice de ce mandat peut être arrêté à 14 heures et 40 minutes. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Landert sera arrêtée à 2'640 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation de 120 fr., les débours par 30 fr. 90 et la TVA à 7.7 % sur le tout par 214 fr. 90, soit un montant total arrondi à 3'006 francs. 6.4.2 Me Catherine Merényi, conseil d'office d'O. _____, a indiqué avoir consacré 9 heures et 3 minutes à ce mandat. Vu la nature du litige, ce temps peut être admis. Elle a toutefois indiqué un montant de 100 fr. à titre de débours ; ce montant est trop élevé et n'est pas justifié ; il sera réduit à 15 fr., sur la base d'une estimation des coûts des envois. Partant, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Merényi doit être arrêtée à 1'629 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 15 fr., la vacation par 120 fr. et la TVA par 7.7 % sur le tout, soit 1'899 fr. 75 au total, montant arrondi à 1'900 francs. 6.4.3 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis à la charge de l'Etat.

- 31 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de P. _____ est rejeté II. L'appel d'O. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée comme il suit : II. confie provisoirement la garde de l'enfant K. _____, née le [...] 2015, à O. _____ et autorise provisoirement cette dernière à déterminer le lieu de résidence de l'enfant, actuellement en Serbie. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de P. _____, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour P. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel d'O. _____, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat à raison de 300 fr. (trois cents francs) pour O. _____ et de 300 fr. (trois cents francs) pour P. _____. VI.

L'indemnité d'office de Me Alexa Landert, conseil d'office de P._____, est arrêtée à 3'006 fr. (trois mille six francs), TVA et débours compris. VII. L'indemnité d'office de Me Catherine Merényi, conseil d'office d'O._____, est arrêtée à 1'900 fr. (mille neuf cents francs), TVA et débours compris.

- 32 - VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat. IX. P._____ versera à O._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. X. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Alexa Landert (pour P._____), - Me Catherine Merényi (pour O._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 33 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.